



Arrêt

n° 48 325 du 21 septembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise à son égard le 3 décembre 2009 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 35 631 du 10 décembre 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 49 du Règlement de Procédure du Conseil du 21 décembre 2006.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.- F. HAYEZ loco Me A. BELAMRI, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par son arrêt n° 35 631 du 10 décembre 2009, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Aucune requête en annulation de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par courriers du 20 janvier 2010, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 49 du Règlement de procédure du Conseil, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Par courrier adressé au Conseil par pli recommandé à la poste le 25 janvier 2010, la partie requérante a demandé à être entendue.

3. A l'audience, la partie requérante se réfère à sa lettre précitée du 25 janvier 2010 : elle fait valoir en substance qu'elle a soumis de nouveaux éléments à la partie défenderesse dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile introduite par le requérant et que la partie défenderesse réexamine le dossier.

4. Aux termes de l'article 39/82, § 3, alinéa 5, « *La suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne, qui les a prononcées, s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure.* »

Or, le Conseil constate que les informations fournies à l'audience ne sont nullement de nature à expliquer et *a fortiori* à justifier l'absence d'introduction d'un recours en annulation contre la décision attaquée dans le délai légalement imparti.

5. En conséquence, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de lever la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 3 décembre 2009, ordonnée par l'arrêt n° 35 631 du 10 décembre 2009, est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE